

Date de dépôt : 20 août 2009

Rapport

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Anne Emery-Torracinta, Françoise Schenk-Gottret, Laurence Fehlmann Rielle, Alain Etienne, Mariane Grobet-Wellner, Véronique Pürro, Elisabeth Chatelain, François Thion, Alberto Velasco, Virginie Keller, Roger Deneys et Lydia Schneider Hausser : Fonds d'investissement et de soutien aux institutions culturelles

Rapport de majorité de M^{me} Janine Hagmann (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Véronique Pürro (page 35)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Janine Hagmann

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de ses séances des 3, 10 et 17 juin, la Commission de l'enseignement et de la culture a étudié, sous la présidence les 3 et 17 juin de M. Jacques Follonier et le 10 juin de M. Antoine Bertschy, le projet de loi 10205 proposant la création d'un « fonds d'investissement et de soutien aux institutions culturelles ». M. Serge Baehler, secrétaire adjoint, DIP, ainsi que M^{me} Joëlle Comé, directrice au Service cantonal de la culture et Fonds cantonal d'art contemporain, ont assisté la commission dans ses travaux. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Hubert Demain. Qu'ils soient remerciés pour leur aide !

1) Introduction

En mai 2008, ce Grand Conseil acceptait le projet de loi 10119 modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil instituant un nouvel intitulé pour la Commission de l'enseignement et de l'éducation qui dorénavant s'intitulerait Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture. En introduisant le mot « culture » dans son intitulé, la commission a voulu répondre au rôle que doit jouer le canton en matière culturelle, rôle défini à l'article 69 de la Constitution suisse de 1999 « La culture est du ressort des cantons »... alors qu'à Genève, le poids de la mission culturelle repose quasi exclusivement sur la Ville. C'est donc dans cet esprit que la commission a abordé l'étude du projet de loi 10205

Présentation du projet de loi par M^{me} Virginie Keller

(Se référer à l'exposé très complet des motifs du PL 10205.)

Ce projet de loi a été déposé en février 2008 ; il nécessiterait par conséquent de lui apporter un certain nombre de nuances de manière à prendre en compte les évolutions intervenues dans l'intervalle jusqu'à ce jour. Le sujet du projet de loi est connu des communes. La Ville de Genève est particulièrement concernée, car elle assume quasi exclusivement le poids de la mission culturelle genevoise. Il est principalement apparu que le domaine de la culture dépassait le cadre communal. Une intéressante enquête de l'IDHEAP sur la culture à Genève arrivait à la même conclusion : un soutien plus large sur le plan cantonal serait nécessaire.

En 1996 était adoptée une loi d'accès et d'encouragement à la culture.

A sa suite, un projet de conférence culturelle soutenu par M^{me} Martine Brunschwig Graf et M. Alain Vaissade a vu le jour.

Ce projet, engendrant visiblement une organisation un peu lourde, a provoqué une réticence des communes. Cependant, au sein de l'ACG, 14 communes et l'Etat ont planché sur le sujet.

Considérant ces différentes tentatives et intentions, les milieux culturels ont également mis en place un forum commun, le *Forum art, culture et création*, qui a été soutenu, entre autres, par la République et canton de Genève, les communes et Villes de Genève, Carouge, Lancy, Meyrin, Onex, et Plan-les-Ouates. Ce forum a permis un rassemblement de l'ensemble des artistes et acteurs culturels, (le RAAC). Son travail s'est soldé par un ouvrage contenant 8 propositions en faveur d'une politique culturelle à Genève. (Chaque député a reçu un exemplaire de ces propositions).

Le projet de loi 10205 se veut une réponse à une partie du problème de transfert des charges Etat-communes qui n'est pas solutionné. (Sera-t-il inclus dans les préoccupations des actuelles intentions de l'Assemblée constituante ?) D'une part, le fonds proposé reste financièrement assez modeste et il ne concerne pas l'Etat.

D'autre part, le projet de fonds intercommunal (FIC) intervenant comme une nouvelle péréquation entre les communes a été voté à l'unanimité de ce Grand Conseil. Or, ce projet de loi a été déposé avant la constitution du FIC et les premiers travaux de l'Assemblée constituante.

Une résolution du groupe libéral visant à établir un état des lieux du financement de la culture à Genève, et qui pourrait éventuellement envisager une participation financière plus importante du canton au sein des grandes institutions culturelles, sera également prise en compte par cette commission.

Le chef du DIP a annoncé la création d'une commission extraparlamentaire visant à redéfinir la politique culturelle.

Le texte de ce projet de loi, même en considérant les différents changements intervenus dans l'intervalle de son dépôt, pourrait servir de processus de réflexion globale. Il ne s'agit pas de *cantonaliser* la culture mais plutôt d'imaginer un type de répartition financière visant à intervenir dans ce domaine, au prorata de chaque contributeur.

3) Audition de M^{me} Joëlle Comé, directrice, Service cantonal de la culture

Se référer au PowerPoint annexé au rapport, intitulé : « Etat de Genève – Service cantonal de la culture, Ville de Genève – Département de la culture : COMPTES 1996, 2000 et 2006, 28 tableaux ». <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10205.pdf>

M^{me} Comé rappelle que cette présentation figure un moment-clé par la conjonction de diverses actions menées simultanément (nomination d'une commission externe, révision de la loi d'encouragement à la culture...). *Globalement, le système en cours a atteint ses limites et l'engagement du canton apparaît trop limité.*

4) Audition de M^{mes} Martine Pachoud (théâtre), Natacha Jaquerod (théâtre) et Anne Davier (danse), membres du Rassemblement des artistes et acteurs culturels (RAAC).

M^{me} Jaquerod rappelle les prémices de la création du RAAC, en 2007, à la suite de la proposition de l'Etat de Genève d'abandonner le soutien à la

culture. A l'issue de la troisième et dernière session du FORUM Art, Culture et Création, les participants ont publié l'ouvrage précité.

La mobilisation a été engendrée par l'annonce du processus de transfert de charges. Le RAAC a mené diverses actions, dont celle entreprise par le FORUM en engageant un dialogue dans l'idée d'une concertation avec les autorités, y compris en son sein, avec la contribution active des grandes communes. Les différents ateliers comptaient des hauts fonctionnaires et des membres des partis, même si l'initiative de la publication revient aux artistes et acteurs culturels. Elle détaille le travail entrepris par le FORUM Art et Politique, qui consistait tout d'abord à établir un état des lieux, ainsi que des perspectives par discipline artistique sur des aspects aussi variés que le financement, la gouvernance, la société, le statut social de l'artiste et même les aspects de l'urbanisme.

La seconde session a été l'occasion des débats, alors que l'ultime session voyait la publication d'un ouvrage accompagné de huit propositions.

Au-delà de cette conclusion, le RAAC entend bien poursuivre son action.

M^{me} Davier présente la publication qui se veut être la synthèse des propositions et des revendications des artistes et acteurs culturels.

Elle attire également l'attention sur la conjonction d'un certain nombre de dynamiques simultanées (loi fédérale d'encouragement à la culture, Constituante genevoise, projet de loi genevois).

En outre, cette synthèse de 80 pages n'épuise pas le contenu des travaux (prière de bien vouloir se reporter au site Internet du RAAC).

Ces propositions valent pour toutes les disciplines et veulent traduire un regard transversal. Elles veulent adresser un message clair et visible au travers de huit propositions.

Enfin, cet acte se trouve être contresigné par 400 personnes actives dans le milieu des arts à Genève qui marquent leur adhésion à ces propositions.

M^{me} Pachoud revient pour sa part sur les aspects les plus saillants des propositions. Elle met en avant la volonté de remettre la création artistique au centre des préoccupations, de manière à assurer également le patrimoine artistique futur. Il s'agit notamment d'inscrire la création comme principe au sein de la nouvelle Constituante genevoise et de trouver de nouvelles ressources.

Différentes pistes sont évoquées pour la recherche de nouvelles ressources.

Une autre proposition vise à élaborer un outil informatique pour la gestion des financements culturels.

Il s'agirait d'une évaluation plus collective et plus globale des différentes démarches à réaliser auprès des artistes et auprès des institutions pour financer un projet culturel.

Il s'agit également d'intégrer la création et la culture dans les espaces urbains. Elle évoque la disparition des lieux alternatifs de production culturelle.

Leur remplacement par de simples ateliers permet certainement aux artistes de travailler, mais pas au public d'y accéder.

Il s'agit donc, au sein des projets urbanistiques, d'anticiper la réalisation de lieux culturels susceptibles d'accueillir les personnes concernées.

Elle indique également la préoccupation majeure manifestée par le Rassemblement au sujet du statut social des artistes (danger de la précarité).

Enfin, elle insiste sur la nécessité de trouver un nouvel équilibre entre les interventions conjointes de la Ville de Genève et de l'Etat.

M^{me} Davier indique que les délais prescrits n'ont pas permis à la plénière du Rassemblement de réaliser un examen approfondi du projet de loi transmis par la commission ; mais globalement, ce projet de loi peut être salué dès lors qu'il rejoint un certain nombre de préoccupations (voir notamment, les propositions n^{os} 6, 7 et 8).

5) Audition de l'ACG, représentée par MM. Jean-Marc Mermoud, vice-président, et Alain Rutsche, directeur général

Se référer à la note jointe au rapport intitulée: « Prise de position de l'Association des communes genevoises à l'occasion de son audition par la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture sur le projet de loi 10205 instituant un fonds d'investissement et de soutien aux institutions culturelles ».

Les représentants des communes soutiennent le processus de rééquilibrage, mais jugent ce projet de loi obsolète.

M. Mermoud engage les députés à ne pas faire la critique du fonds intercommunal (FIC) avant même que celui-ci ait eu l'occasion de déployer ses effets, le cas échéant de penser à l'adapter à ce stade.

Il se dit évidemment favorable à une augmentation des moyens en provenance de l'Etat et mis à disposition de la culture. Toutes les communes soutiennent la création par l'ACG du FIC, y compris la Ville de Genève.

M. Rutsche rappelle que les mécanismes qui devaient être mis en place par la Conférence culturelle ont été jugés à l'époque très compliqués, sans

oublier le fait que les communes réfléchissaient très sérieusement à leur adhésion dès lors que cette dernière signifiait l'engagement immédiat de leur part de budgets correspondants.

Il évoque l'évolution du concept de conférence à celle de concertation culturelle. Il est convaincu que le fonds intercommunal se traduira par des résultats, plus précisément auprès des 20 communes engagées dans le cadre de la concertation culturelle.

M. Rutsche rappelle que les communes n'apparaissent pas à proprement parler au plan de la politique confédérale (à l'exception d'une mention dans un article constitutionnel).

En conclusion, ce projet de loi apparaît comme n'étant plus d'actualité.

6) Audition de M. Charles Beer, conseiller d'Etat, DIP

Concernant le projet de loi à l'examen, le président du DIP salue l'intention des auteurs. Cependant, il constate que ce projet de loi tombe mal, il est en décalage par rapport à d'autres modifications en cours.

Il rappelle en effet que les cantons, de par la Constitution suisse, et par le biais de la loi d'encouragement à la culture (1996), sont chargés de ce domaine. Actuellement, le mécanisme fonctionne par délégation du canton vers les communes, avec toutefois certains domaines dévolus plus particulièrement à l'Etat.

Il rappelle l'inquiétude qu'avait suscitée le possible désengagement de l'Etat dans le soutien à la culture.

Or, depuis le dépôt de ce projet de loi sont intervenus divers événements non négligeables, comme par exemple, et depuis 2007, la mise sur pied et la mise en route du RAAC, au sein duquel tous les partis ont eu l'occasion de s'exprimer.

On peut y ajouter également certaines avancées constatées en Ville de Genève où différents milieux (mécènes, milieux économiques et Genève internationale) se sont émus à juste titre d'un manque d'engagement de l'Etat dans le domaine de la culture.

Il rappelle également le travail en cours au niveau de la Constituante sans oublier la Commission ad hoc externe mandatée par le Département de l'instruction publique au sujet de la culture (qui a été mandatée pour communiquer ses pistes de réflexion au 20 avril 2010). Il attire également l'attention sur le fait que le rapport de cette commission ne va pas apporter des éléments fondamentalement nouveaux, mais permettra de saisir le Grand Conseil, après la consultation, à l'automne 2010.

En conséquence, même si les intentions des auteurs du projet de loi sont louables, l'actuelle étude de la loi fédérale ainsi que les autres initiatives en cours, sans oublier l'actuelle réflexion du Conseil d'Etat, méritent sans doute un peu de patience. Ce sujet devrait être plus raisonnablement abordé après les élections. M. Beer imagine qu'effectivement ce fonds pourrait jouer un rôle direct dans le financement culturel, mais là encore, il encourage chacun à faire preuve de retenue, car le bon fonctionnement de l'ensemble nécessite de revoir la totalité du dispositif et de disposer d'une vision d'ensemble.

7) Audition de M. Jean-François Rohrbasser, conseiller culturel, Ville de Genève

M. Rohrbasser tient à excuser l'absence de M. Patrice Mugny, malheureusement retenu par ses obligations.

Au sujet du projet de loi, il tient en préambule à le saluer dès lors qu'il pose la question du subventionnement et du financement de la culture au niveau de l'Etat, et plus particulièrement des grandes institutions culturelles. Cette situation a été souvent soulevée par la Ville de Genève, notamment pour ce qui concerne le Grand Théâtre. Au plan de la forme, il s'agit visiblement de la création d'un fonds (organe cantonal) visant à subventionner des fondations déjà existantes.

Il observe que le principe de subsidiarité entraîne évidemment et de manière très intéressante une solidarité obligée entre tous les acteurs de la vie culturelle.

Sur le plan du financement, il fait état de certaines simulations établies par la Ville de Genève sur base des chiffres actuels, *et souhaiterait sur ce point savoir si les sommes envisagées dans le cadre de cette redistribution seront supérieures aux sommes déjà existantes.*

Il ne reviendra pas sur les quatre grandes institutions mentionnées dans l'exposé des motifs, mais prendra l'exemple symbolique du Grand Théâtre dont le financement s'opère à raison de :

- Ville de Genève (14 millions et 29 millions au total pour les quatre institutions), dont 13 millions en provenance de l'Etat et 2 millions en provenance des communes, s'il se place dans l'hypothèse d'une répartition à hauteur de 33 % ; alors la Ville de Genève verrait une diminution de ses charges de 14 millions, alors que l'Etat aurait un surcoût de 1 714 000 F ; et les communes devraient augmenter leur contribution de 12 millions.
- Il faut également ajouter les 20 millions liés aux frais du personnel du Grand Théâtre.

Les conséquences financières sont évidentes et, à l'exception du Grand Théâtre, d'autres problèmes risquent de subsister (modification du statut du personnel).

Au niveau *structurel*, est-ce que les communes accepteront une délégation de leur pouvoir (*quel montant, à qui et pour qui*) ?

Au niveau du *calendrier*, l'orateur rappelle que divers changements sont en gestation, qu'il s'agisse de la nouvelle Constituante ou de la mise en place de la nouvelle péréquation financière communale.

Sur ce dernier point, il renvoie clairement à la prise de position de l'Association des communes genevoises à laquelle se rallie la Ville de Genève.

Il rappelle enfin le passage de la conférence culturelle vers celui d'une concertation culturelle.

8) Discussion et vote

Chacun reconnaît le rayonnement international de Genève, ce lieu de croisement d'une population cosmopolite dans laquelle se retrouvent des acteurs culturels déployant une grande vitalité. Il est donc important de promouvoir la culture comme vecteur d'identité partagée et de rayonnement et d'en faciliter l'offre et l'accès pour l'ensemble des habitants. La réflexion devrait porter sur une politique culturelle coordonnée sur l'ensemble du territoire de l'agglomération. Tous les groupes constatent que le projet de loi 10205 tombe mal... Le Grand Conseil a voté les 3 avril 2009 le projet de loi 10412 sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale, dotant le Fonds intercommunal d'un budget annuel de 23 millions de F grâce auquel des soutiens financiers pourront être accordés aux projets intercommunaux en matière culturelle.

Une commission chargée de réfléchir et d'émettre des propositions a été mise sur pied et doit rendre un rapport sur cette problématique culturelle.

Dès lors, **les groupes S et Ve** proposent, en l'état et au vu des conclusions du chef du département, de geler ce projet de loi en attente des résultats des différentes initiatives en cours. Même si ce projet de loi est finalement sans objet, il s'agit de s'en assurer et de conserver un outil utile dans l'intervalle.

Les groupes PDC, R, L, UDC et MCG, conscients de la nécessité de réviser la dynamique culturelle ne sont, pour autant, pas en faveur du gel de ce projet de loi. Le gel de ce projet de loi s'avérerait inefficace dans la perspective des échéances électorales susceptibles de modifier la composition de la commission du Grand Conseil. Les commissaires de l'Entente avaient

déjà marqué leur étonnement quant à voir cet objet être examiné en ce moment.

En outre, les auditions ont clairement montré l'opposition de l'Association des communes. Cette contradiction va certainement subsister en dehors de la réalisation des autres réflexions.

Vote de la commission sur le gel du projet de loi 10205

Pour : 3 S, 2 Ve

Contre : 2 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R

Abst. : –

[refusé]

Le gel du projet de loi ayant été refusé, il s'agit de savoir si la commission entre en matière.

Les commissaires réaffirment leur attachement à la question culturelle. Ils soulignent que la culture est bonne pour l'identité et l'images de Genève, que c'est une attractivité touristique et économique indispensable et que le canton doit encourager la diversité des domaines culturels. Ils préconisent même que des programmes d'encouragement pour la jeunesse soient visibles.

En accord avec l'ACG, ils insistent sur le danger que pourrait représenter une sorte de double péréquation, un difficile équilibre financier ayant été obtenu par le FIC. La conjonction d'un certain nombre d'initiatives (RAAC, commission d'experts DIP, règlement d'application du FIC) impose de remettre l'ouvrage sur le métier dans l'attente des pistes financières qui pourraient être dégagées par les différents experts au risque, dans le cas contraire, de créer une confusion inutile et inefficace.

La majorité de la commission pense que ce n'est pas le projet de loi 10205 qui définira les enjeux culturels, la vision générale de la culture à Genève. Le destin artistique de notre République ne peut se satisfaire d'un projet de loi qui se contente de créer un fonds d'investissement et de soutien aux institutions culturelles.

Vote d'entrée en matière sur le PL10205

Pour : 3 S, 1 Ve

Contre : 2 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R

Abst. : 1 Ve

[refusé]

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les députés, la majorité de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture vous propose de suivre son préavis et de **refuser l'entrée en matière du projet de loi 10205.**

Projet de loi (10205)

Fonds d'investissement et de soutien aux institutions culturelles

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 69 de la Constitution fédérale;
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu l'article 72 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
vu les articles 3 et 5 de la loi du sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996;
décrète ce qui suit :

Art. 1 Création

¹ Il est créé une fondation de droit public qui porte le nom de « Fonds d'investissement et de soutien aux institutions culturelles ».

² La fondation est déclarée d'utilité publique.

³ La fondation est exonérée de tous impôts directs cantonaux et communaux.

⁴ Les statuts de la fondation, annexés à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Rapport au Grand Conseil

Le Conseil d'Etat soumet chaque année un rapport sur la gestion du fonds à l'examen et à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 3 Dissolution

¹ Le Grand Conseil peut prononcer la dissolution du fonds. Il détermine le mode de liquidation.

² La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil.

³ La liquidation terminée, les biens du fonds sont dévolus à l'Etat et aux communes, dans la même proportion que celles de leurs contributions annuelles.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts du Fonds d'investissement et de soutien aux institutions culturelles

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 1 But

¹ Le « Fonds d'investissement et de soutien aux institutions culturelles » (ci-après : fonds) a pour but le soutien aux institutions culturelles publiques d'importance cantonale ou régionale existantes par l'octroi de subventions occasionnelles ou régulières à ces institutions.

² Le fonds peut également octroyer à des communes, ainsi qu'au canton, un financement par l'octroi d'une subvention unique ou régulière ou d'un prêt pour la création d'institutions culturelles publiques d'importance cantonale ou régionale.

³ Aux fins de ce qui précède, le fonds recense les institutions culturelles dont l'importance cantonale ou régionale justifie qu'elles puissent bénéficier de son soutien. Le fonds établit et publie les critères de ce recensement, après consultation des milieux intéressés ainsi que des personnes et organismes compétents.

⁴ Le fonds ne se substitue pas aux communes en matière de politique culturelle locale, et n'intervient pas dans les choix politiques et budgétaires des communes.

⁵ Le fonds possède la personnalité juridique.

Art. 2 Siège – durée

¹ Le siège du fonds est à Genève.

² La durée du fonds est indéterminée.

Art. 3 Surveillance

Le fonds est placé sous la surveillance du Conseil d'Etat, auquel le budget, le bilan, les comptes et le rapport de gestion sont soumis chaque année pour approbation.

Art. 4 Ressources

¹ Le fonds est alimenté par les contributions de toutes les communes et du canton.

² Les contributions des communes sont égales à la moitié du rendement annuel d'un centime additionnel, tempéré par l'indice général de capacité financière.

³ Les contributions des communes sont réduites d'une proportion égale à celle de leurs dépenses d'encouragement à la culture par rapport à leurs charges totales de fonctionnement.

⁴ La contribution du canton est égale à celle de la Ville de Genève.

⁵ Le fonds peut également recevoir des contributions de collectivités publiques extérieures au canton, sur la base de conventions de collaboration entre elles et le fonds.

Art. 5 Frais d'administration, de gestion et de contrôle de gestion

Le canton, par l'intermédiaire du service culturel du Département de l'instruction publique, assume le financement de l'administration, de la gestion et du contrôle de la gestion du fonds.

Art. 6 Biens du fonds

Les avoirs du fonds portent intérêt à un taux fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 7 Bénéficiaires

¹ Les institutions culturelles publiques peuvent faire appel au fonds dans la mesure où leur situation financière et les contributions des collectivités publiques et des partenaires privés ne leur permettent pas de faire face à leur mission, et où leur activité et leur audience permettent de les considérer comme ayant une importance cantonale ou régionale.

² Sont considérées comme des institutions culturelles publiques les organismes déclarés d'utilité publique, disposant de la personnalité juridique et placés sous la surveillance d'une collectivité publique suisse.

³ Une ou plusieurs communes, ainsi que le canton, peuvent également faire appel au fonds pour la création d'institutions culturelles nouvelles répondant aux critères du présent article. Des communes vaudoises ou françaises peuvent également faire appel au fonds pour le soutien à des institutions culturelles existantes ou la création d'institutions culturelles nouvelles, sur la base de conventions de collaboration entre elles et le fonds.

⁴ Les subventions régulières accordées par le fonds doivent faire l'objet d'une convention de financement quadriennale et d'un contrat d'objectifs, renouvelables et conclus entre le fonds et l'institution bénéficiaire lorsqu'il s'agit d'institutions existantes, entre le fonds, l'institution bénéficiaire et la ou les collectivité(s) publique(s) ayant fait appel au fonds lorsqu'il s'agit d'institutions nouvelles.

⁵ L'octroi d'une subvention régulière implique la représentation du fonds dans l'instance décisionnaire suprême de l'institution bénéficiaire.

TITRE II ADMINISTRATION

Art. 8 Organes

Les organes du fonds sont :

- a. le conseil
- b. l'organe de contrôle

Art. 9 Conseil

¹ Le conseil est composé de 5 membres, soit :

- a. 1 conseiller d'Etat désigné par le Conseil d'Etat ;
- b. 1 conseiller administratif de la Ville de Genève désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève ;
- c. 1 conseiller administratif représentant les communes de plus de 10 000 habitants, désigné par les conseillers administratifs de ces communes ;
- d. 1 conseiller administratif représentant les communes de 3000 à 9999 habitants, désigné par les conseillers administratifs de ces communes ;
- e. 1 maire ou adjoint représentant les communes de moins de 3000 habitants, désignés par les maires et adjoints de ces communes.

² Des représentants des communes vaudoises ou françaises avec lesquelles des conventions de collaboration ont été conclues assistent au conseil avec voix consultative pendant toute la durée de la convention de collaboration les concernant.

³ Deux représentants des organisations professionnelles et syndicales d'artistes et de salariés des institutions culturelles, désignés par ces organisations, assistent au conseil avec voix consultative.

Art. 10 Durée et rémunération des fonctions

¹ Les membres du conseil sont nommés :

- a. Le conseiller d'Etat, au début et pour la durée de la législature cantonale ;
- b. Le conseiller administratif de la Ville de Genève et les représentants des communes, au début et pour la durée de la période administrative communale.

² Ils sont rééligibles. Toutefois, leurs pouvoirs prennent fin en cas de cessation de leur fonction publique.

³ Les représentants des organisations professionnelles et syndicales d'artistes et de salariés des institutions culturelles, sont désignés au début et pour la durée de la législature cantonale.

⁴ En cas de vacance, il est procédé au remplacement pour la durée de la législature ou de la période administrative restant à courir.

⁵ Est réputé de plein droit démissionnaire tout membre du conseil qui, sans excuse valable, aura été absent à plus de 3 séances consécutives du conseil.

⁶ Les membres du conseil qui n'occupent pas une fonction publique à l'exécutif de l'Etat ou d'une commune sont rémunérés par jetons de présence dont le montant équivaut aux jetons de présence perçus par les députés au Grand Conseil.

⁷ Le conseil choisit chaque année parmi ses membres son président, son vice-président et son secrétaire, qui sont rééligibles.

⁸ Le conseil peut nommer un secrétaire administratif choisi en dehors des membres du Conseil. Sa rémunération est fixée par le conseil, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 11 Vote

¹ Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres, dont les représentants du canton et de la Ville de Genève, sont présents.

² A défaut d'une telle majorité, une nouvelle séance est convoquée et les membres présents peuvent alors délibérer valablement, quels que soient leurs nombre et qualités.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

⁴ En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 12 Séances

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, et peut être en tout temps convoqué à la requête du conseil d'Etat ou de 2 de ses membres.

² Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux relatant toutes les décisions, avec indication des votes. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et adressés à l'ensemble des membres du conseil.

Art. 13 Responsabilité

Les membres du conseil sont personnellement responsables envers le fonds et l'Etat des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 14 Compétences du conseil

Le conseil est le pouvoir suprême du fonds. Il dispose des compétences les plus étendues pour la gestion et l'administration du fonds, et notamment des compétences suivantes :

- a. il statue sur toute demande de subvention ou de prêt ;
- b. il représente le fonds à l'extérieur et l'engage par la double signature du-de la président-e et d'un-e autre membre du conseil ;
- c. il pourvoit à la bonne gestion et administration du fonds ;
- d. il établit chaque année le budget, le bilan, les comptes et le rapport de gestion ;
- e. il contrôle l'emploi des subventions et prêts accordés ;
- f. il établit son règlement, lequel est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 15 Contrôle

¹ Le contrôle est exercé par le contrôle financier cantonal, conformément à la loi sur le contrôle financier cantonal et le contrôle de gestion, du 7 mai 1976, et au règlement sur le contrôle financier cantonal et le contrôle de gestion, du 22 décembre 1976. Le contrôle financier cantonal établit un rapport de ses opérations. Le conseil se prononce sur ce rapport.

² Le contrôle ne communique ses constatations qu'aux membres du conseil.

Art. 16 Exercice annuel

L'exercice administratif et comptable concorde avec l'année civile. Les comptes de clôture sont arrêtés au 31 décembre.

Art. 17 Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une proposition du conseil et doit être approuvée par le Grand Conseil.

Art. 18 Dissolution

¹ Le Grand Conseil peut prononcer la dissolution du fonds. Il détermine le mode de liquidation.

² La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil.

³ La liquidation terminée, les biens du fonds sont dévolus à l'Etat et aux communes, dans la même proportion que celles de leurs contributions annuelles.

Etat de Genève

Service cantonal de la culture

Ville de Genève

Département de la culture

Comptes 1996, 2000 et 2006

Subventions Ville et Etat - Comptes 1996, 2000 et 2006

(en millions de francs)

1996 : 57.5

Ville : 41

Etat : 16.5

2000 : 56.3

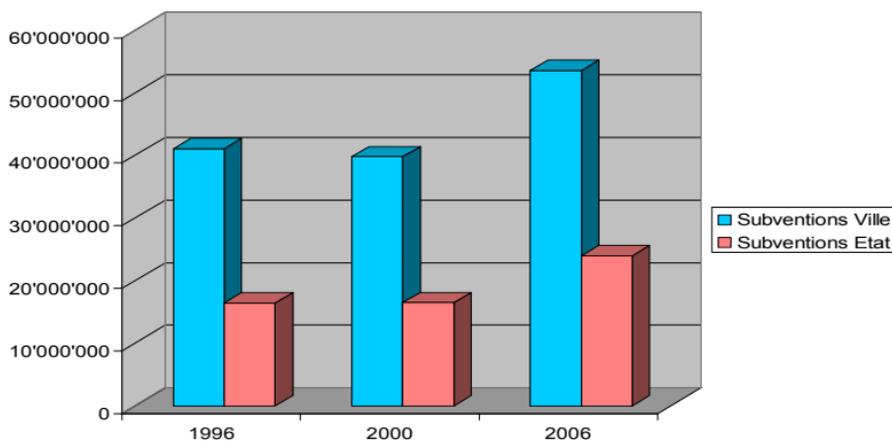
Ville : 39.8

Etat : 16.5

2006 : 77.6

Ville : 53.6

Etat : 24



Musique - Subventions Ville et Etat - 1996, 2000 et 2006

(en millions de francs)

1996 : 20

Ville : 12.5

Etat : 7.5

2000 : 20.2

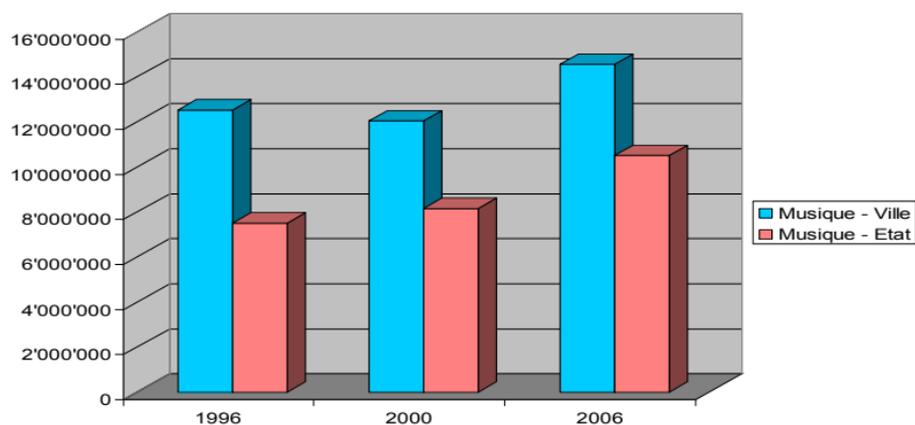
Ville : 12

Etat : 8.2

2006 : 25

Ville : 14.5

Etat : 10.5



Théâtre - Subventions Ville et Etat - 1996, 2000 et 2006

(en millions de francs)

1996 : 16.8

Ville : 11.7

Etat : 5.1

2000 : 15.6

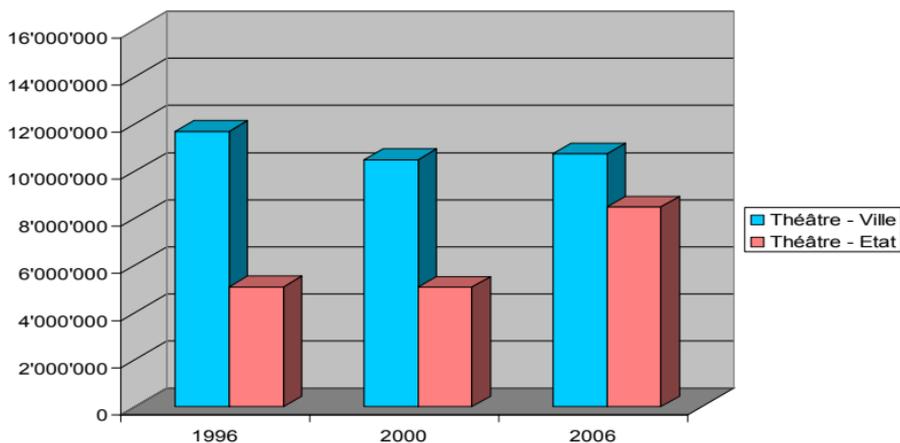
Ville : 10.5

Etat : 5.1

2006 : 19.2

Ville : 10.7

Etat : 8.5



Danse - Subventions Ville et Etat - 1996, 2000 et 2006

(en millions de francs)

1996 : 1.2

Ville : 0.75

Etat : 0.45

2000 : 1.3

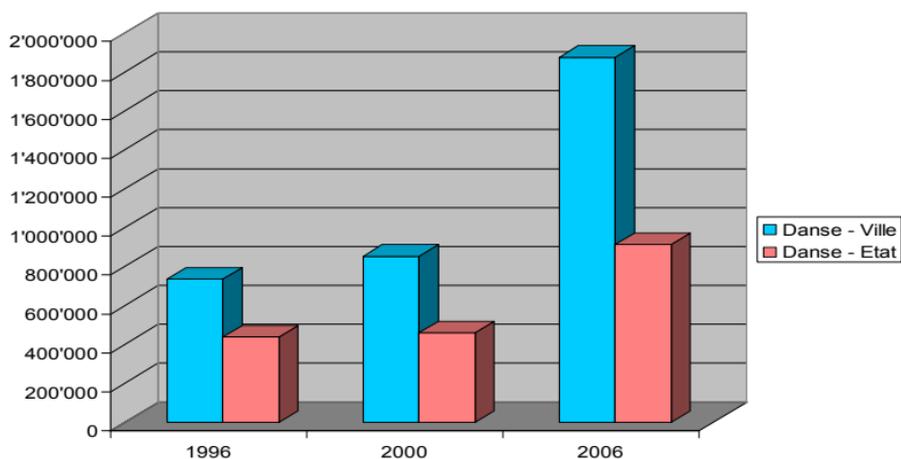
Ville : 0.85

Etat : 0.45

2006 : 2.8

Ville : 1.9

Etat : 0.9



Cinéma - Subventions Ville et Etat - 1996, 2000 et 2006

(en millions de francs)

1996 : 1.7

Ville : 0.8

Etat : 0.9

2000 : 1.6

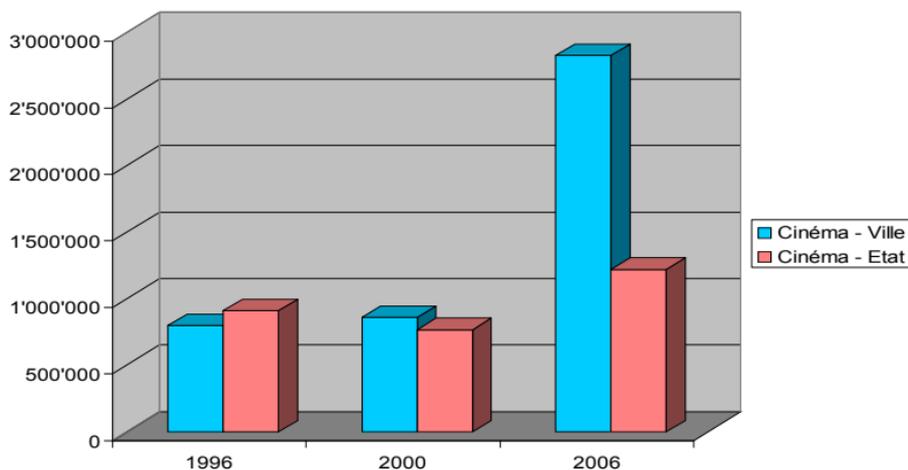
Ville : 0.85

Etat : 0.75

2006 : 4

Ville : 2.8

Etat : 1.2





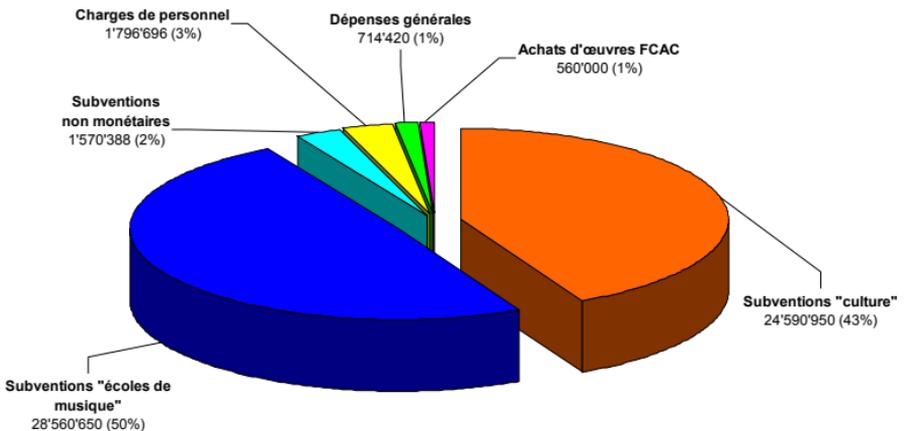
Etat de Genève

Service cantonal de la culture

Budget 2008

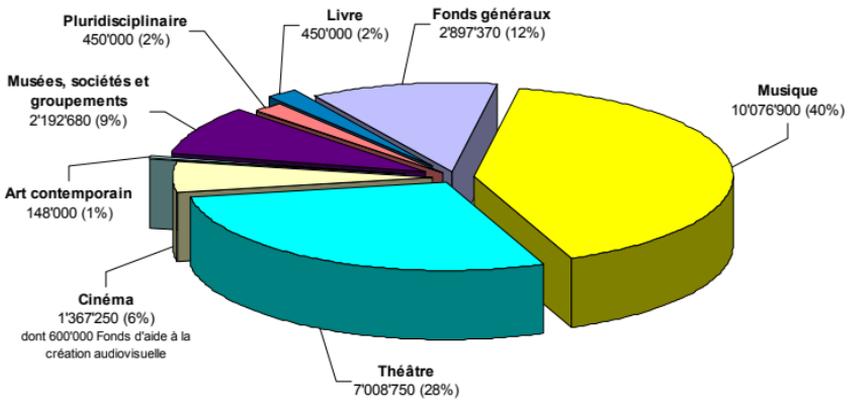
Etat de Genève - Service cantonal de la culture Subventions et charges de fonctionnement (Budget 2008)

Total : 57.8 millions de francs



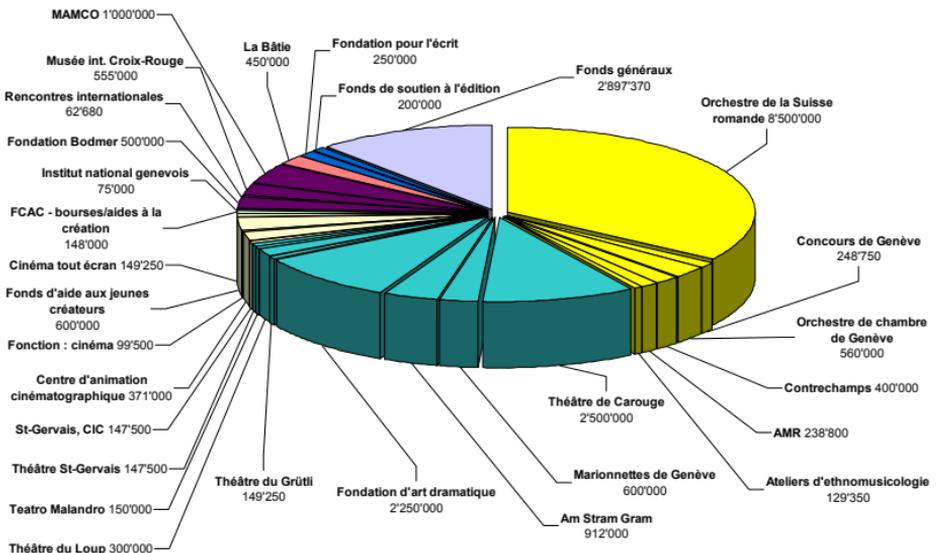
Etat de Genève - Subventions par domaine (budget 2008)

Total : 24.6 millions de francs



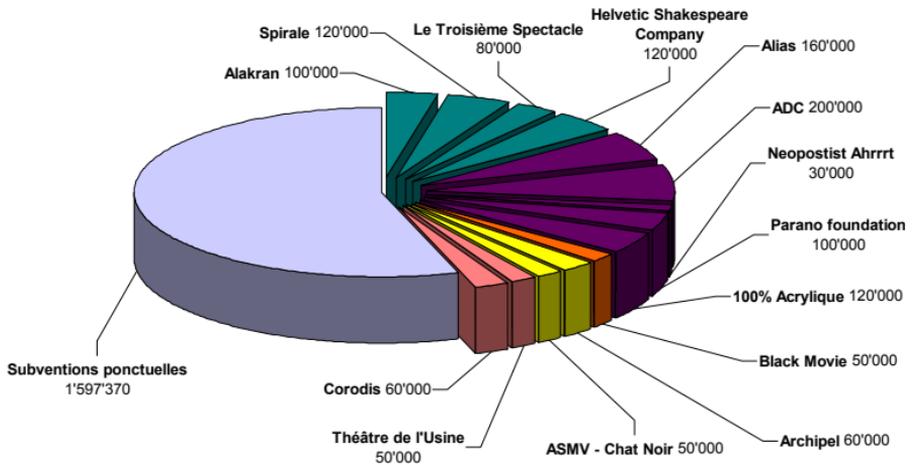
Etat de Genève - Subventions détaillées (budget 2008)

Total : 24.6 millions de francs



Etat de Genève - Fonds généraux : Subventions ponctuelles et organismes sous contrat (budget 2008)

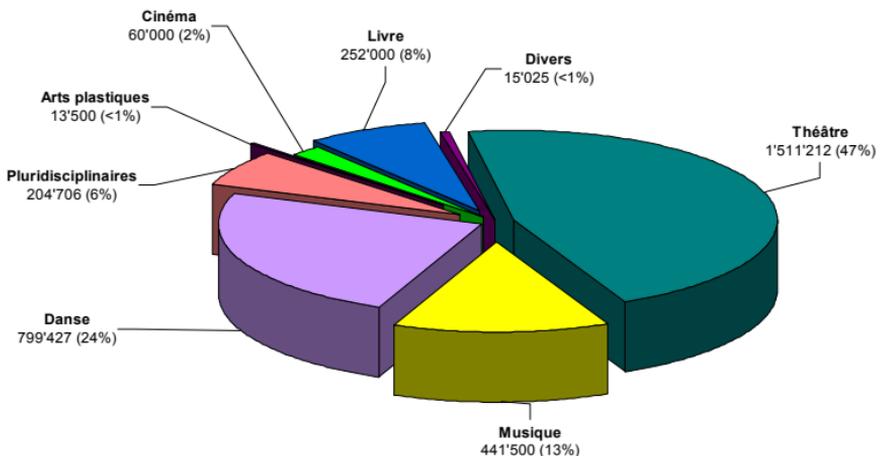
Total : 2'897'370 francs



Etat de Genève - Fonds généraux : attributions par domaine (2007)

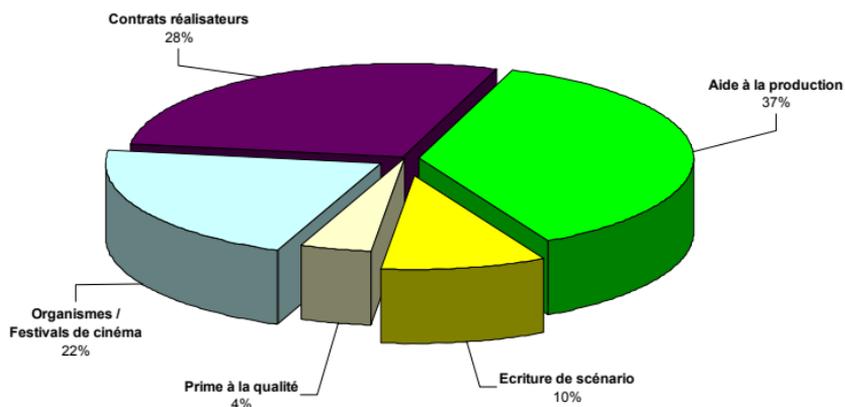
Total : 3.2 millions de francs *

* y compris subventions Teatro Malandro et Fondation pour l'Ecrit versées jusqu'en 2007 via les fonds généraux



Etat de Genève - Fonds d'aide à la création audiovisuelle Répartition des attributions par type de bénéficiaire (2007)

Total : 600'000 francs

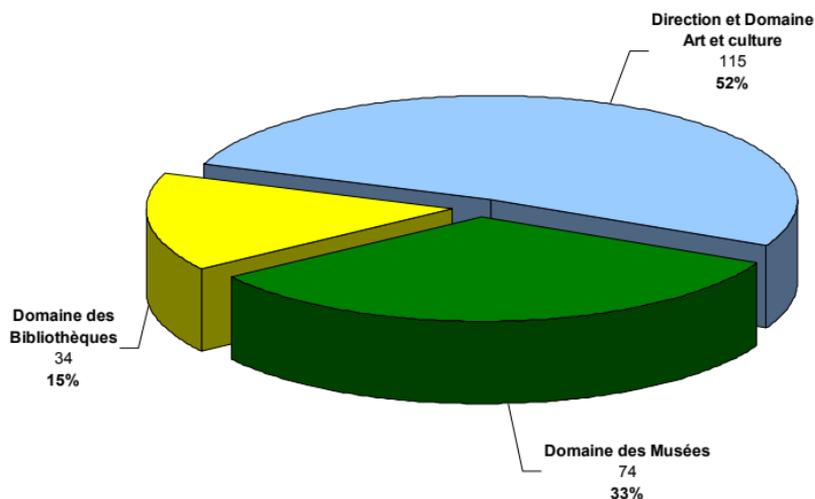


Ville de Genève
Département de la culture

Budget 2008

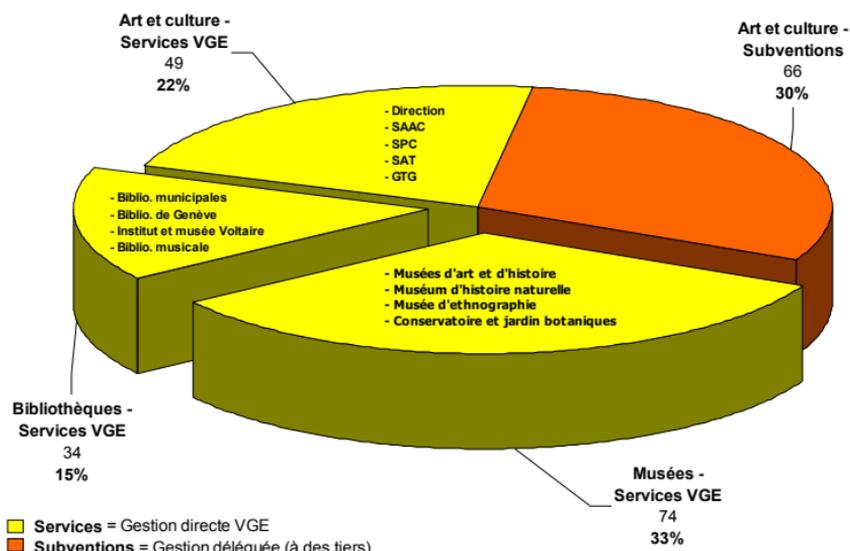
VGE - Département de la culture - Budget 2008

(en millions de francs)
Total : 223 millions



VGE - Département de la culture - Budget 2008

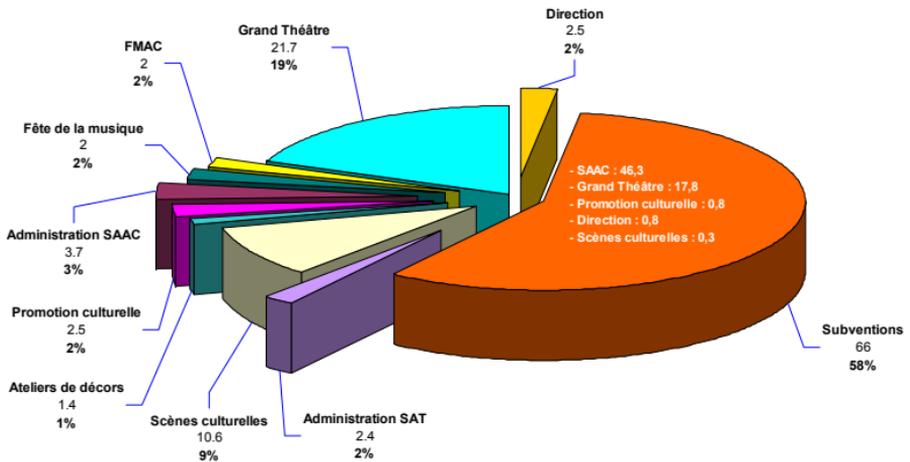
(en millions de francs)
Total : 223 millions



VGE - Domaine art et culture - Budget 2008

(en millions de francs)

Total : 114,8 millions



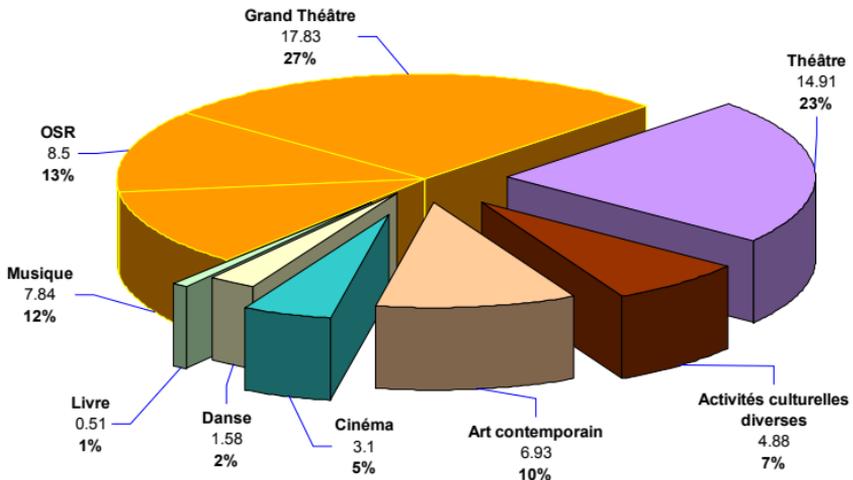
Budget hors subventions : 48,7 millions (42%)

Les budgets hors subventions sont subdivisés en plusieurs groupes de charges, selon la classification - non exhaustive - suivante : charges de personnel, imprimés, mobiliers et machines, énergies, entretiens des immeubles, prestations de service, amortissements, intérêts répartis, prestations internes, ...

VGE - Subventions art et culture 2008

(en millions de francs, y compris subventions en nature)

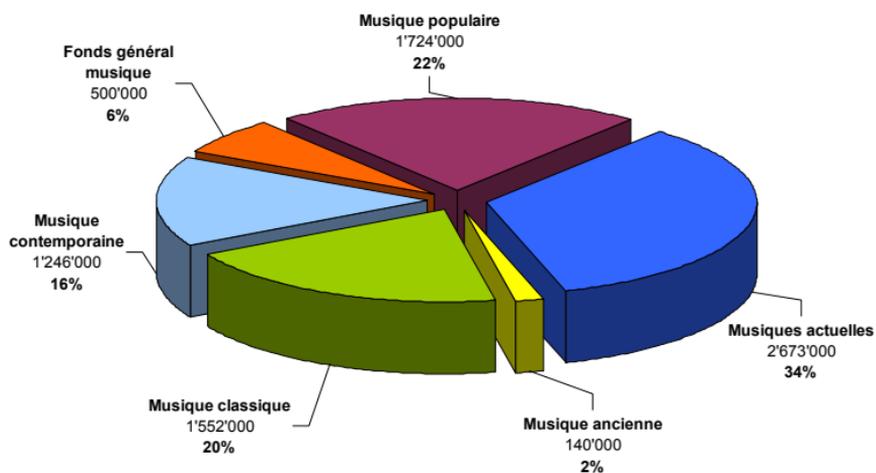
Total : 66 millions



VGE - Subventions musique 2008

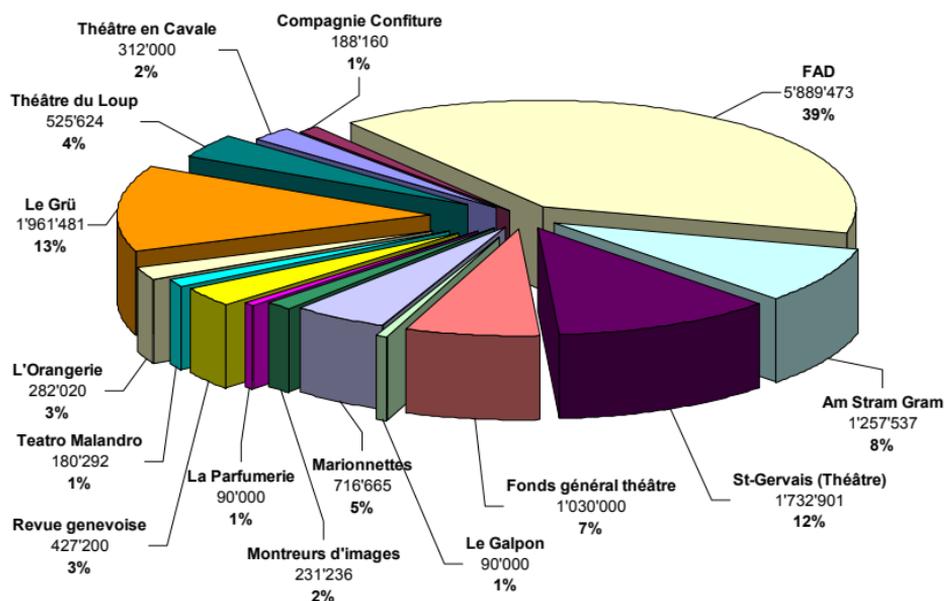
(hors Grand Théâtre et OSR)

Total : 7'835'000 francs



VGE - Subventions théâtre 2008

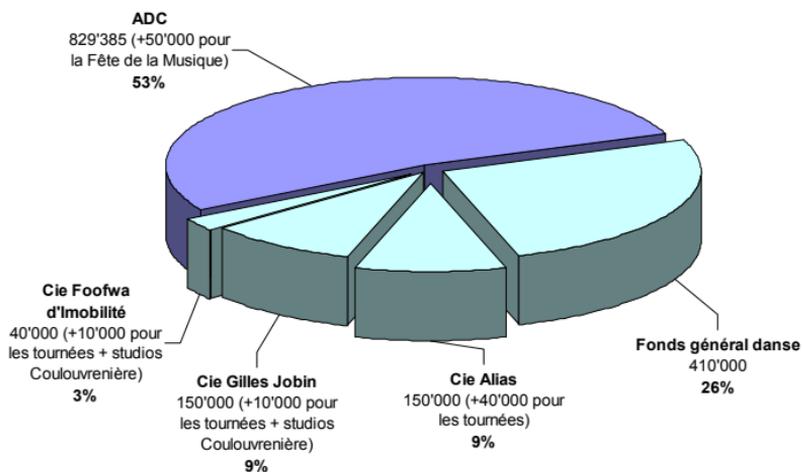
Total : 14'914'589 francs



VGE - Subventions danse 2008

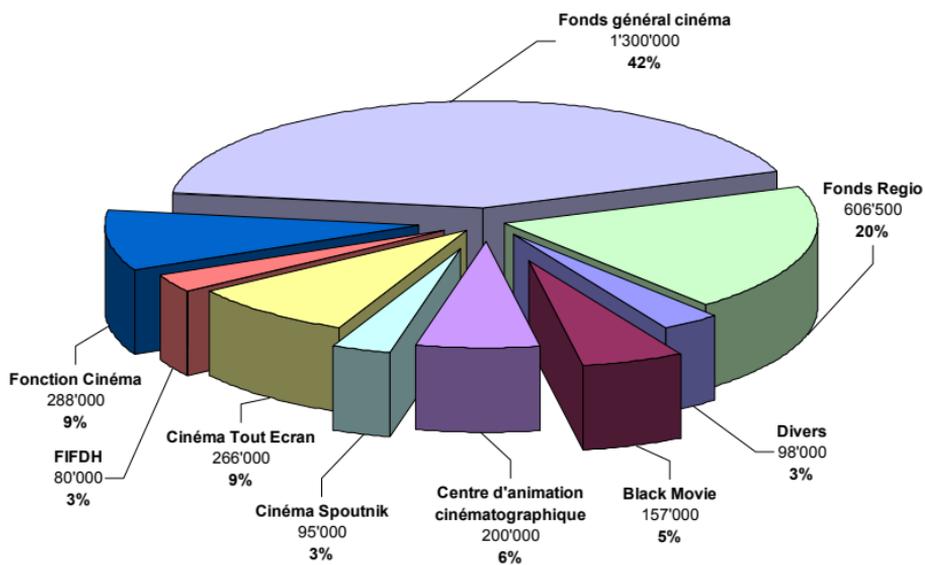
(hors Ballet du Grand Théâtre)

Total : 1'579'385 francs



VGE - Subventions cinéma 2008

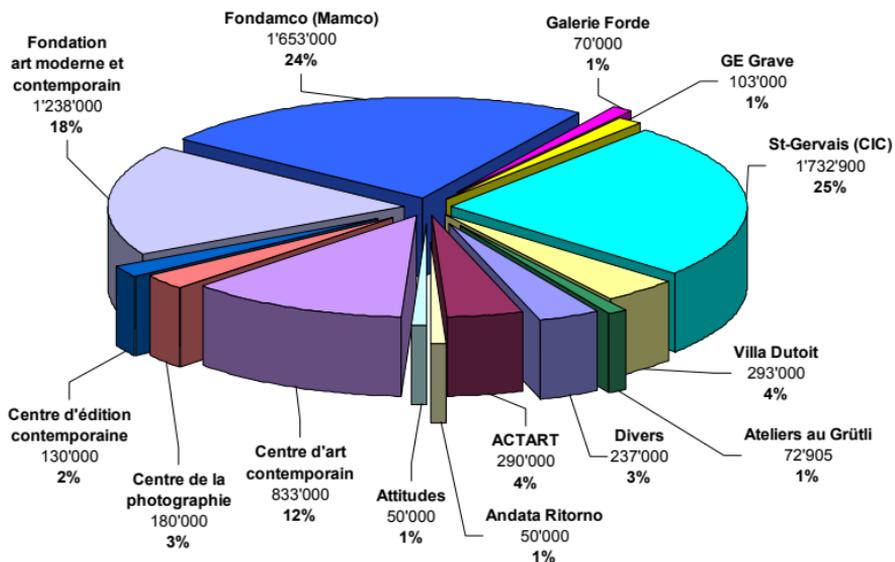
Total : 3'090'500 francs



VGE - Subventions art contemporain 2008

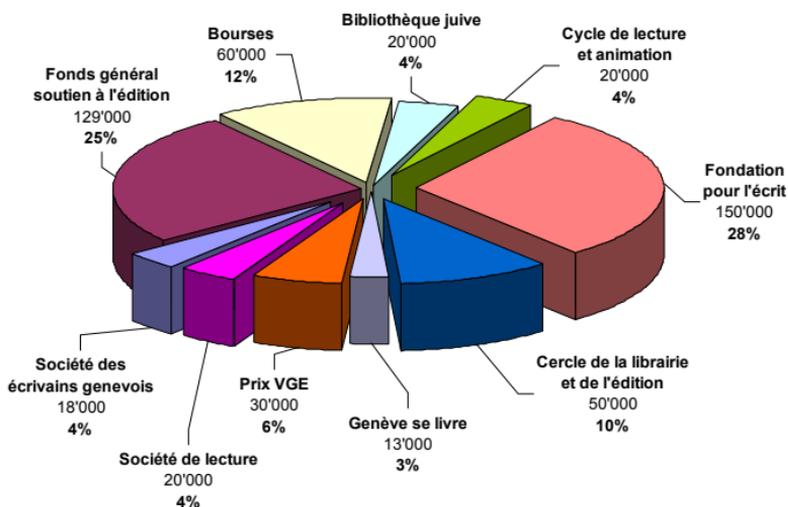
(hors FMAC)

Total : 6'932'805 francs



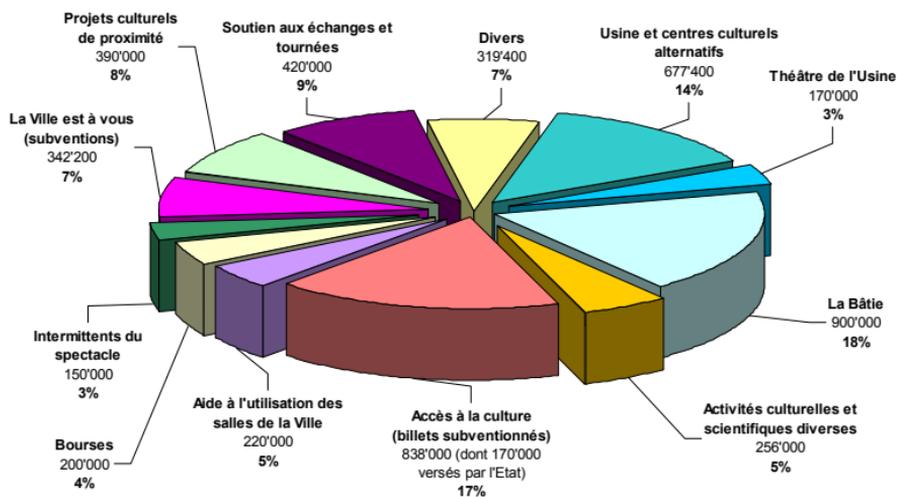
VGE - Subventions livre et édition 2008

Total : 510'000 francs



VGE - Subventions activités culturelles diverses 2008

Total : 4'883'000 francs

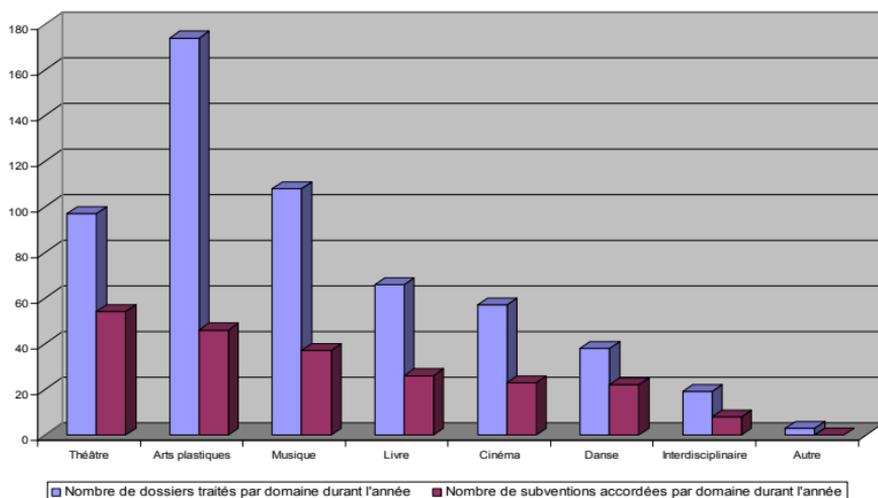


Attributions ponctuelles
(fonds généraux) dans tous les
domaines artistiques

Nombre de dossiers traités en
2007

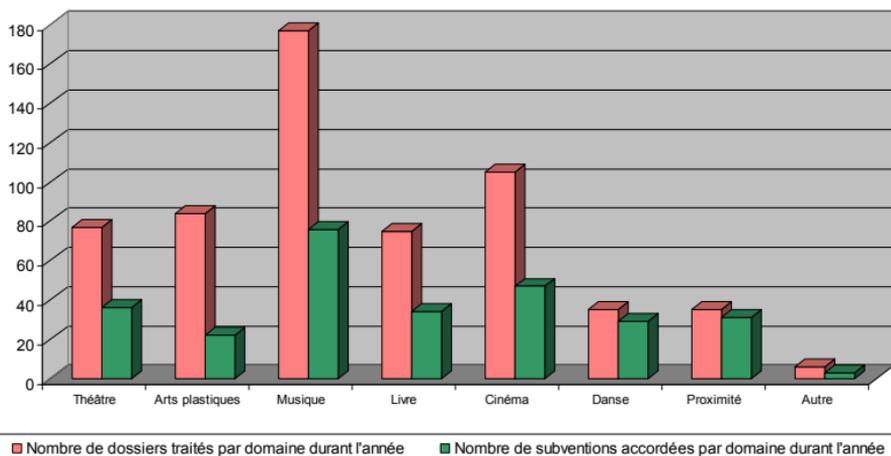
Etat de Genève - Service cantonal de la culture Dossiers traités et subventions accordées (2007)

562 dossiers traités
216 subventions accordées (38.4%)



VGE - Département de la culture Dossiers traités et subventions accordées (2007)

594 dossiers traités
278 subventions accordées (46.8%)





ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES

74

**Prise de position de l'Association des communes genevoises
à l'occasion de son audition par la commission de l'Enseignement,
de l'éducation et de la culture sur
le PL 10205 instituant un Fonds d'investissement et de soutien aux
institutions culturelles**

Représentants ACG : M. Jean-Marc Mermoud, Vice-président
M. Alain Rüttsche, Directeur général

En préambule, les représentants des communes tiennent à remercier les membres de la commission de l'Enseignement, de l'éducation et de la culture de leur donner la possibilité d'exprimer l'avis des communes sur le PL 10205.

Par le mécanisme, unique en Suisse, de partage de l'impôt entre commune de domicile et commune d'activité, la péréquation financière intercommunale genevoise procure d'importantes ressources aux communes qui accueillent de nombreuses places de travail et sont également celles qui fournissent le plus de prestations à effet de débordement, notamment en matière culturelle.

En 2005 (dernières statistiques connues) la Ville de Genève a ainsi perçu de la péréquation financière intercommunale un montant net de 55,6 millions de francs.

S'ajoutent à ce mécanisme de base les soutiens accordés par le Fonds d'équipement communal à des dépenses d'intérêt régional culturels, sportifs, de sécurité et en matière de petite enfance.

En matière culturelle, le Fonds d'équipement communal contribue ainsi annuellement à hauteur de 1,5 million de francs au fonctionnement du Grand Théâtre. Il a également pris l'engagement de verser 7 millions de francs pour participer au financement de la réalisation du futur Musée d'Ethnographie.

Par ailleurs, les communes contribuent également à la couverture des interventions du SIS en dehors du territoire de la Ville de Genève en indemnisant celle-ci à hauteur de près de 40 % du coût de ce service, soit 10,75 millions de francs par année.

L'on constate ainsi les importants efforts consentis par toutes les communes en faveur des communes assumant des tâches à effet de débordement (principalement la Ville de Genève), efforts qui s'additionnent à ceux destinés à la réduction des écarts de recettes entre les communes (péréquation financière au sens étroit du terme).

Ceci étant, suite au vote, par le Grand Conseil, le 3 avril 2009, de la loi 10412 sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, les éléments précités seront encore renforcés.

Ainsi, en compensation de ses efforts en matière de péréquation, la Ville de Genève bénéficiera, de la part de toutes les autres communes, d'un versement global supplémentaire de 5 millions de francs par année au titre de compensation de ses charges de ville centre.

Qui plus est, les communes actives en matière de petite enfance recevront des subventions annuelles de Fr. 10'000.-- par place de crèche, subventions payées par l'ensemble des communes qui alimenteront un fonds commun, l'Etat n'octroyant plus aucune aide dans ce domaine

Enfin, le Fonds intercommunal appelé à remplacer le Fonds d'équipement communal dès le 1^{er} janvier 2010 disposera d'un budget annuel de 23 millions de francs grâce auxquels des soutiens financiers supplémentaires pourront être accordés aux projets intercommunaux, notamment en matière culturelle.

Ce Fonds sera alimenté de façon comparable au modèle figurant dans le PL 10205, soit par un prélèvement en équivalent-centimes.

Il découle de ce qui précède que la création d'un nouvel outil tel que celui imaginé par les rédacteurs du PL 10205 s'avère inutile : si, malgré tout ce qui est d'ores et déjà accompli, des ressources supplémentaires devaient être allouées par les communes en faveur de la culture, c'est par le biais d'une augmentation future des moyens dédiés à l'intercommunalité, via le Fonds intercommunal, qu'il s'agira de procéder.

Quant au projet d'aligner le montant des subventions cantonales sur celui de la Ville de Genève, les communes le soutiennent sans réserve et recommandent aux députés de voter les budgets nécessaires à cet objectif.

En résumé, considérant les effets financiers considérables des mécanismes décrits ci-dessus, les communes ne peuvent que recommander le rejet du PL 10205.

Date de dépôt : 1^{er} septembre 2009

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Véronique Pürro

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 1^{er} février 2008, dans un contexte où la majorité du Conseil d'Etat (contre l'avis du magistrat concerné et des communes genevoises) s'était déclarée prête à transférer sa compétence et ses charges en matière de politique culturelle à la Ville de Genève et aux autres communes, les socialistes ont déposé un projet de loi visant la création d'un fonds (commun à la Ville, aux autres communes genevoises et au canton) d'investissement et de soutien aux institutions culturelles.

Avec ce projet de loi, les socialistes entendent affirmer la nécessité de l'engagement public en faveur de la culture en mettant en commun les ressources disponibles, en coordonnant l'ensemble des politiques culturelles, en assurant un large soutien aux grandes institutions et en donnant à la politique culturelle genevoise une véritable dimension régionale.

Il est juste de relever que depuis son dépôt plusieurs événements sont intervenus, notamment la mise sur pied d'une nouvelle péréquation financière entre les communes, la création d'une Constituante, la mobilisation par le biais d'un large rassemblement des acteurs culturels (RAAC), ainsi que la mise en place d'une commission extraparlamentaire chargée de revoir l'ensemble du dispositif et de préciser le rôle de l'Etat d'ici au mois d'avril 2010.

Considérant ces différents points et la nécessité d'attendre, en particulier, les conclusions et les recommandations de la commission extraparlamentaire, les Socialistes et les Verts, contre l'avis de la majorité, ont proposé le gel des travaux sur le projet de loi en relevant l'importance de le conserver comme un levier d'action.

En refusant cette proposition, sans véritable arguments à l'exception de la prise en compte des doutes exprimés par l'Association des communes genevoises, l'Entente, l'UDC et le MCG ont malheureusement donné un

signal négatif que les Socialistes entendent dénoncer par le biais de ce rapport de minorité.

En effet, aux yeux des Socialistes, par cette décision, la majorité de droite a clairement démontré qu'elle ne souhaitait pas s'engager à ce stade sur des objectifs clairs, tels que la reconnaissance du rôle du canton et la nécessité de coordonner les efforts de toutes les collectivités publiques dans le domaine culturel.

Gageons que le traitement de cette importante question puisse trouver ultérieurement l'appui de l'ensemble des partis politiques.